



CONTRAT DE SEJOUR

MAISON DE RETRAITE SAINT RIQUIER

CONTRAT DE SEJOUR

TEMPORAIRE

I. DUREE DU SEJOUR

II. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

- 2.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement
- 2.2 Restauration
- 2.3 Le linge et son entretien
- 2.4 Animation & Vie Sociale
- 2.5 Autres prestations
- 2.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

III. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

IV. COUT DU SEJOUR

- 4.1 Montant des frais de séjour
- 4.2 Acompte de réservation

V. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- 5.1 Hospitalisation
- 5.2 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation
- 5.3 Facturation en cas de résiliation du contrat

VI .RESILIATION DU CONTRAT

- 6.1 Résiliation volontaire
- 6.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

VII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

La Maison de Retraite de Saint Riquier, (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) est un établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome (Fonction Publique Hospitalière).

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 3 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

La Maison de retraite de Saint-Riquier, (Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) est un établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome (Fonction Publique hospitalière).

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers liés à la dépendance.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

La Maison de Retraite de Saint Riquier (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) 7 rue de l'Hôpital - 80135 SAINT RIQUIER

Représentée par son directeur,

Et d'autre part,

Mme ou/et M
(indiquer nom(s) et prénom(s))

Né (e) le à

Dénoté (e) le / la résident (e), dans le présent document.

CONTRAT DE SEJOUR

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme (indiquer : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté ou personne de confiance)

Dénoté(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit.

I. DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu du: Au

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

II. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Les tarifs résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, DDASS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

2.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :

A la date de la signature du contrat, le logement n°..... est attribué à M.....

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat. Une clé du logement peut-être remise lors de la prise de possession du lieu si l'état de santé de la personne le permet.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par le personnel de la structure.

Le résident, dans la limite de la taille de la chambre, peut apporter des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos...).

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V sont à la charge du résident.

2.2 Restauration :

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année, dans l'avenant à ce contrat.

2.3 Le linge et son entretien :

Les draps et couvertures sont fournis et entretenus par l'établissement.

Lors de son admission, le résident sera doté d'un trousseau suffisant permettant de préserver sa dignité.

2.4 Animation et Vie Sociale :

Les activités régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

2.5 Autres prestations :

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, esthéticienne et en assurera directement le coût.

2.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

III. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent aux "Règlement de fonctionnement" remis au résident à la signature du présent contrat. Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous, les médicaments sont à la charge des résidents. Dans tous les cas les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

Un dossier médical est mis en place pour chaque résident.

Un médecin coordonnateur est chargé : ¹

- du projet de soins : le médecin coordonnateur est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique, services de soins infirmiers à domicile, services d'hospitalisation à domicile.

- de l'organisation de la permanence des soins : le médecin coordonnateur en lien avec le directeur et les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins, notamment la nuit et le week-end.

- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement.

- de l'évaluation des soins :

▶ le dossier médical : le médecin coordonnateur l'élabore. Ce dossier contient au minimum des données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la dépendance, les comptes-rendus d'hospitalisation.

▶ le dossier de soins infirmiers : le médecin coordonnateur participe à l'élaboration de ce dossier avec le cadre de santé. Ce dossier inclut les grilles d'évaluation de la dépendance (voir encadré n°9 sur la grille AGGIR).

▶ le rapport d'activité médicale annuel : le médecin coordonnateur rédige chaque année ce rapport qui contient des éléments relatifs à la dépendance, aux pathologies et à l'évaluation des pratiques de soins.

▶ l'information et la formation : le médecin coordonnateur participe à la sensibilisation à la gérontologie des médecins généralistes et spécialistes, des personnels paramédicaux libéraux ou salariés.

IV. COUT DU SEJOUR

4.1 Montant des frais de séjour :

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et l'assurance maladie. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de la vie sociale.

Le prix de journée est applicable dès le 1^{er} janvier de l'exercice concerné. Toutefois si celui-ci n'est pas connu au 1^{er} janvier de l'année considérée, le calcul des frais de séjour d'effectue sur la base du tarif de l'année antérieure jusqu'à la date de parution du nouveau tarif porté sur l'arrêté. A la parution du nouvel arrêté, une régularisation de la facturation est réalisée sur la base du nouveau tarif.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs. Elle est mise à jour à chaque changement et, au moins, chaque année.

4.1.1 frais d'hébergement :

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

¹ Extrait de l'annexe II relative au médecin coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle. Décret n° 2005-560 du 27 mai 2005.

Les frais d'hébergement sont payés mensuellement à terme échu auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public).

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources, 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

4.1.2 frais liés à la dépendance

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Président du Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

4.1.3 frais liés aux soins :

L'établissement a opté pour l'option tarifaire partielle ce qui offre au résident la liberté de choisir le praticien et tout autre professionnel de santé. Seuls les coûts du médecin coordonnateur et des infirmières sont couverts par le budget de la structure. Le reste est à la charge du résident, y compris les frais de transport pour consultations à l'extérieur.

Les honoraires des intervenants libéraux (kiné, médecins, etc...) sont à la charge du résident.

L'avance des frais est remboursable par l'assurance maladie et/ou votre mutuelle.

4.2 Acompte de réservation:

Un acompte sera demandé aux résidents lors de la réservation du séjour -(cf. ANNEXE II). Elle représentera la valeur de huit jours de frais d'hébergement et de huit jours de tarif dépendance correspondant au GIR 5 -6.L'acompte sera déduit de la facture sous réserve qu'aucune dégradation volontaire n'ait été constatée sur les équipements et mobilier.

Si le séjour n'est pas effectué, l'acompte ne sera remboursé qu'en cas de force majeure. (Hospitalisation dûment constatée - décès).

V. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5.1 Hospitalisation :

En cas d'hospitalisation la facture est diminuée du forfait hospitalier, soit 16 euros.

5.2 Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à la date de fin du contrat.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

VI. RESILIATION DU CONTRAT

6.1 Résiliation volontaire :

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

La date de départ devra être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

6.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

** Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

** Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

** Incompatibilité avec la vie collective*

** Résiliation pour décès*

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Le logement est libéré dans un délai de 8 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

VII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents qu'il justifie auprès de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt.

Pour l'argent liquide : l'argent du résident est sa propriété personnelle et exclusive. La souplesse qui lui est laissée dans la gestion constitue un aspect important de sa liberté et de son autonomie. Aucune somme d'argent ne doit être versée aux personnels par les résidents ou leur famille à titre de gratitude. Il est déconseillé aux résidents de conserver des sommes importantes, des objets de valeurs. A défaut, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée.

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées sont applicables dans leur intégralité.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles
- au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- à l'annexe II relative au médecin coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle.
- au décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées ou personnes âgées dans certains établissements.
- au décret n°2005-560 du 27 mai 2005 relatif aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant
- aux délibérations du Conseil d'Administration

Pièces jointes au contrat :

- Le document " Règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une annexe indicative relative aux tarifs appliqués,
- une annexe portant sur l'acompte de réservation et l'engagement à payer,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne,
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.

Fait à, le

Le Directeur

Le Résident : M

ou son représentant légal : M



MAISON DE RETRAITE SAINT RIQUIER

CONTRAT DE SEJOUR - ANNEXE I

1- Conformément à l'arrêté du 20 janvier 2009, Monsieur le Président du Conseil Général fixe pour l'année 2009 :

- Le tarif journalier hébergement applicable aux résident âgés de 60 ans et plus :

53,22 €

- Les tarifs journaliers dépendance applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus :

- **Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 24,47 €**
- **Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 15,39 €**
- **Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 2,82 €**

- Le tarif journalier hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans :

68,87 €

2- Sur délibération annuelle du Conseil d'Administration de l'établissement, le tarif déjeuner pour les familles ou amis des résidents est fixé à :

5,65 €



MAISON DE RETRAITE SAINT RIQUIER

ACOMPTE DE RESERVATION

Je soussigné (e), (Nom- Prénom).....

.....

Ou

Madame, Monsieur.....

Demeurant.....

Représentant.....

En qualité de.....

Dépose ce jour un acompte de réservation de€ représentant la valeur de huit jours de frais d'hébergement et de huit jours de forfait dépendance GIR 5-6 correspondant au forfait de base acquitté par tout résident hébergé au sein de l'établissement.

Cet acompte sera déduit selon les modalités inscrites dans le contrat de séjour.

ENGAGEMENT A PAYER

En conformité avec le contrat de séjour dont je reconnais avoir pris connaissance, je m'engage également à régler, à terme échu, le montant des frais de séjour relatifs à mon hébergement à Monsieur le Receveur de l'établissement.

En cas de défaillance de paiement de Madame , Monsieur

Je soussigné(e).....

Demeurant.....

Tenu(e) à l'obligation alimentaire envers..... m'engage à payer les frais de séjour relatifs à son hébergement à la Maison de Retraite de SAINT-RIQUIER.

Fait à SAINT-RIQUIER le

Signature du Résident ou de son Représentant



MAISON DE RETRAITE SAINT RIQUIER

CONTRAT DE SEJOUR - ANNEXE III

Considérant le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les recommandations existantes dans le règlement de fonctionnement en termes de sécurité incendie ;

Il est interdit de fumer dans les chambres des résidents afin d'assurer la sécurité de la Maison de Retraite.

(Cf. Délibération du Conseil d'Administration en date du 17 avril 2007)



MAISON DE RETRAITE SAINT RIQUIER

Madame, Monsieur, _____ est entré(e) le _____ à la Maison de Retraite de SAINT RIQUIER pour une période d'essai de 15 jours (renouvelable).

En cas de disfonctionnement pendant cette période d'essai, l'établissement se réserve la possibilité de mettre fin au séjour.

A l'issue de la période d'essai et après évaluation des conditions de séjour, l'établissement se prononcera sur la décision d'admission ou l'arrêt de l'accueil.

Saint-Riquier, le

*Le Résident
Ou son Représentant*

La Directrice

F. HEULIN